RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05098
Numéro SIREN : 917 948 291
Nom ou dénomination : LAPI GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2024 sous le numéro de dépôt 363

LAPI GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 7.380 euros
RCS Bordeaux n°B 917 948 291
Siège Social
3, allée des Fougères
33115 La Teste de Buch

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 19 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

le 19 juin,

à 17 heures 30

Les associés de la Société se sont réunis en visio conférence, sur convocation du Conseil d'administration.

Monsieur Henri-Jacques PIERI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le décompte des votes par correspondance et des membres assistant à la réunion à distance permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 7.205 actions sur les 7.380 actions composant le capital social de la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissent la totalité du capital, et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Alexandre BRISSIER, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport général du Conseil d'administration ;
- les rapports du Commissaire aux comptes
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- les statuts de la Société.

Puis, le Président déclare que les documents susvisés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- […]
- Projet d'augmentation de capital en numéraire ou par compensation de créance d'un montant de 369 euros, pour le porter de 7.380 euros à 7.749 euros, par émission de 369 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de 1.896 euros,

à chacune desquelles serait attaché un bon de souscription d'actions dit "BSA $_{2023}$ Ratchet" délégations au Président ;
- Constatation de la renonciation du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à une partie des 369 ABSA $_{2023}$ émises ;
- Augmentation de capital en faveur des salariés de la Société ;

[…]

- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses, éventuellement.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

[…]

DEUXIEME RESOLUTION

Projet d'augmentation de capital en numéraire ou par compensation de créance d'un montant de 369 euros, pour le porter de 7.380 euros à 7.749 euros, par émission de 369 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de 1.896 euros, à chacune desquelles serait attaché un bon de souscription d'actions dit "BSA 2023 Ratchet" délégations au Président

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

décide d'augmenter le capital social, d'une somme de trois cent soixante-neuf (369) euros par émission de trois cent soixante-neuf (369) actions ordinaires nouvelles à bons de souscription d'actions (ci-après les "**ABSA $_{2023}$**"), d'un (1) euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de mille huit cent quatre-vingt-seize (1.896) euros à libérer intégralement à la souscription de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission en numéraire ou par compensation de créance.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société.

décide que pour chaque action actuelle, les associés jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible qui s'exercera à titre irréductible dans la proportion d'une (1) ABSA $_{2023}$ nouvelle pour vingt (20) actions anciennes et qui s'exercerait à titre réductible sur la quote-part des ABSA $_{2023}$ non souscrites à titre irréductible.

décide que ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts. Les associés feront leur affaire personnelle d'éventuels rompus.

décide que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 juillet 2023 inclus et, sauf compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, que les fonds seront déposés en banque à un compte "augmentation de capital" ouvert au nom de la Société.

décide cependant que ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, ou, à la discrétion du Président si les souscriptions absorbent 97% de l'émission.

décide que les 369 ABSA $_{2023}$, ainsi créées, porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. A cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts et donneront droit aux dividendes au titre de l'exercice social en cours.

décide qu'à chaque action émise, sera attaché un (1) BSA $_{2023}$ Ratchet dont les caractéristiques sont déterminées ci-après :

Caractéristiques des BSA $_{2023}$ Ratchet :

L'exercice des BSA $_{2023}$ Ratchet sera soumis aux conditions suivantes :

(1) Les BSA $_{2023}$ Ratchet seront exerçables, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, par leurs titulaires à tout moment dans l'hypothèse où, au plus tard au jour du deuxième anniversaire de la date de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée (la "**Date d'Echéance**"), la Société :

(a) procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières, que ce soit à titre d'augmentation de capital (prime d'émission incluse, le cas échéant) ou à titre d'émission primaire d'un titre de créance, payable en numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature, et donnant immédiatement ou à terme accès au capital, exception faite des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant (i) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société ou de ses filiales et/ou (ii) de l'exercice d'options de souscription d'actions réservés aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou (iii) de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et (iv) de l'exercice des BSA $_{2023}$ Ratchet faisant l'objet de la présente décision ;

(b) et où la valeur d'une action de la Société retenue dans le cadre de ladite émission de valeurs mobilières, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription et quelle que soit la catégorie d'actions émises (le "**Prix par Action**"), s'établirait à un prix inférieur au prix d'une ABSA$_{2023}$ tel que fixé par la présente décision, soit mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (1.897) euros par action prime d'émission incluse, ce montant étant ajusté le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA $_{2023}$.

(2) En cas de réalisation d'une émission de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus (ci-après dénommée une "**Emission**"), chaque BSA $_{2023}$ Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'exercice, un nombre « N » d'actions ordinaires nouvelles déterminée dans les conditions suivantes :

$N = (P1 - P2) / (P2 - VN)$

où :

P1 : est égal au prix de souscription d'une ABSA $_{2022}$ émise au titre de la présente décision, soit

mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (1.897) euros,

P2 : est égal au Prix par Action retenue au titre de l'Emission considérée, ce montant étant ajusté le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des ABSA $_{2023}$,

VN : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la date de l'Emission considérée,

étant précisé que :

(i) dans l'hypothèse où (P2 – VN) serait inférieur ou égal à zéro, le dénominateur (P2 – VN) serait remplacé par 0,1,

(ii) N sera arrêté à quatre chiffres après la virgule, et, dans l'hypothèse où N comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("**T**") sera arrondie par application des règles suivantes :

(a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure,
(b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé,

(iii) Dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA $_{2023}$ Ratchet par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier supérieur.

(iv) Les BSA $_{2023}$ Ratchet pourront être exercés par leurs titulaires jusqu'au 30ème jour ouvré suivant la Date d'échéance et les BSA $_{2023}$ Ratchet non exercés au plus tard à cette date deviendront automatiquement caducs.

(v) Le fait, pour tout titulaire de BSA $_{2023}$ Ratchet de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA $_{2023}$ Ratchet à l'occasion de la réalisation d'une Émission n'aura pas pour effet de rendre les BSA $_{2023}$ Ratchet non exercés caducs, ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA $_{2023}$ Ratchet à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Émission,

(vi) Pour qu'un BSA $_{2023}$ Ratchet soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions correspondante (devant être effectuée par la remise d'un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ou remis en main propre au plus tard 30 jours ouvrés après la date la Date d'Echéance. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, la souscription des actions sera considérée comme libérée après réception d'un chèque dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

<u>Règles de protection des porteurs des BSA $_{2023}$ Ratchet</u>

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA $_{2023}$ Ratchet quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA $_{2023}$ Ratchet seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA $_{2023}$ Ratchet,

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale

des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA $_{2023}$ Ratchet donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

Il est rappelé en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA $_{2023}$ Ratchet donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA $_{2023}$ Ratchet, s'il exerce ses BSA $_{2023}$ Ratchet, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la décision du Président de la Société, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président de la Société.

Au cas où, tant que les BSA $_{2023}$ Ratchet n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- amortissement du capital,

- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,

- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits du titulaire de BSA $_{2023}$ Ratchet seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce et notamment celles de l'article L. 228-99 3° du même Code.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire de BSA $_{2023}$ Ratchet sera averti comme s'il était actionnaire, et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire, afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

La Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet social ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

<u>Décisions finales concernant les BSA $_{2023}$ Ratchet</u>

Un BSA $_{2023}$ Ratchet ne sera transférable qu'avec l'action à laquelle il est attaché, étant précisé que pour les besoins de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les BSA $_{2023}$ Ratchet seront considérés comme détachés de l'action à compter de leur émission, de sorte que les titulaires de BSA $_{2023}$ Ratchet constitueront une masse dotée de la personnalité civile pour la protection de ses intérêts, conformément à l'article L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Un BSA $_{2023}$ Ratchet ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Les BSA $_{2023}$ Ratchet sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

autorise en conséquence l'émission de l'ensemble des actions ordinaires auxquelles pourrait donner droit l'exercice des BSA $_{2023}$ Ratchet, et l'augmentation maximum de capital qu'elle représente.

En application de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'ABSA $_{2023}$ renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles les BSA $_{2023}$ Ratchet donnent droit.

Les actions remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA $_{2023}$ Ratchet seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

en conséquence, de conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA $_{2023}$ et les versements y afférents ;
- arrêter, le cas échéant, le montant des créances des souscripteurs en cas de libération de leur souscription par compensation ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent 97% de l'émission ou proroger sa date ;
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation initialement fixée ;
- augmenter le nombre d' ABSA $_{2023}$ offertes à la souscription dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à une demande supplémentaire de titres sans toutefois que le nombre de titres ne vienne excéder 15% du montant initial de titres et sous réserve que les souscriptions complémentaires s'effectuent au même prix que la souscription initiale,
- prolonger la période de souscription ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée en application de la présente décision ;
- procéder au retrait des fonds après ladite augmentation de capital ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA $_{2023}$ Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- prévoir les modalités d'ajustement en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce donnant lieu à l'application de l'article L. 228-99 du Code de commerce dans les conditions fixées par la présente décision ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA $_{2023}$ Ratchet et les versements y afférents ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA $_{2023}$ Ratchet ;
- modifier les statuts en conséquence, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à ce qui a été décidé ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est <u>adoptée</u> à l'unanimité des votants

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la renonciation du droit préférentiel de souscription des associés de la Société à une partie des 369 ABSA $_{2023}$ émises

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

constate que plusieurs associé de la Société a renoncé à leur droit préférentiel de souscription aux 369 ABSA $_{2023}$ objets de la deuxième résolution, sans indication de bénéficiaire :

décide en conséquence de cette renonciation, d'attribuer la souscription des aux ABSA $_{2023}$ ayant fait l'objet d'une renonciation, aux associés/personnes/entités suivantes, ayant manifesté leur volonté d'y souscrire à titre réductible, auprès du Président de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants

QUATRIEME RESOLUTION
Augmentation de capital en faveur des salariés de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes,

rappelle que, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, le Président lui a présenté une proposition visant à réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail et, dans ce cadre :

- de décider que le Président disposera d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ; cette autorisation entraînant la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée avec une majorité de 7.105 voix "contre" et de 100 voix "pour" parmi les votants

[…]

SEPTIEME RESOLUTION
Pouvoir

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales.

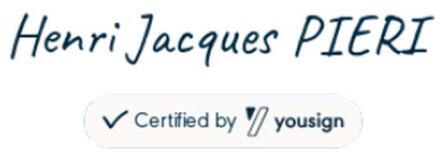
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures 05.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT



LAPI GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 7.380 euros
RCS Bordeaux n°B 917 948 291
Siège Social
3, allée des Fougères
33115 La Teste de Buch

EXTRAITS
DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

le 15 septembre,

à 18 heures

Les associés de la Société se sont réunis en visio conférence, sur convocation du Conseil d'administration.

Monsieur Henri-Jacques PIERI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le décompte des votes par correspondance et des membres assistant à la réunion à distance permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 6.879 actions sur les 7.380 actions composant le capital social de la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissent la totalité du capital, et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

Puis, le Président déclare que les documents susvisés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Constatation de la démission de Monsieur Henri-Jacques PIERI de ses fonctions de Président de la Société et nomination de la société HJP INVEST en remplacement ;
- Annulation de la rémunération octroyée à Monsieur Henri-Jacques PIERI dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire en date du 21 juillet 2023 ;

- Fixation de la rémunération de la nouvelle Présidence (article 21 du Pacte)
- Pouvoirs

Il est ensuite donné lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
Constatation de la démission de Monsieur Henri-Jacques PIERI de ses fonctions de Président de la Société et nomination de la société HJP INVEST en remplacement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

prend acte de la démission de Monsieur Henri-Jacques PIERI de ses fonctions de Président de la Société, cette démission devenant effective à compter de la nomination de son remplaçant,

décide de nommer en remplacement, la société HJP INVEST (RCS Bordeaux n° B 913 031 415), laquelle a fait savoir par avance qu'elle acceptait le mandat qui lui était confié et n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher de l'exercer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

[…]

TROISIEME RESOLUTION
Pouvoirs

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT

LAPI GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 7.380 euros
RCS Bordeaux n°B 917 948 291
Siège Social
3, allée des Fougères
33115 La Teste de Buch

CONSTATATION DE DE REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 19 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

le 18 septembre

à 14 heures

Monsieur Henri-Jacques PIERI, agissant en qualité représentant de la société HJP INVEST, Président de la société LAPI GROUPE expose que :

- par décision prise en assemblée générale mixte en date du 19 juin 2023, les associés ont entre autres, décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire et par compensation de créance : d'une somme de trois cent soixante-neuf (369) euros par émission de trois cent soixante-neuf (369) actions ordinaires nouvelles à bons de souscription d'actions (ci-après les "**ABSA 2023**"), d'un (1) euro de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de mille huit cent quatre-vingt-seize (1.896) euros à libérer intégralement à la souscription de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission en numéraire ou par compensation de créance – soit une souscription totale, prime d'émission incluse, **d'un montant de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt treize (699.993) euros** ;

- à cette occasion, l'assemblée générale des associés a donné tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive desdites augmentations de capital et retirer les fonds, effectuer les modifications statutaires qui s'imposent.

 et notamment :

- recueillir les souscriptions des actions émises dans le cadre des résolutions concernées et les versements y afférents et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds ;
- clôturer par anticipation le délai de souscription si les souscriptions absorbent 97% de l'émission ;
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation initialement fixée ;
- répartir les actions non souscrites entre les personnes (actionnaires ou tiers) de son choix, sans toutefois pouvoir les offrir au public ;
- augmenter le nombre de titres offerts à la souscription dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à une demande supplémentaire de titres sans toutefois que le nombre de titres ne vienne excéder 15% du montant initial de titres et sous réserve que les souscriptions complémentaires s'effectuent au même prix que la souscription initiale ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution ;
- procéder à toutes les écritures corrélatives dans les livres de la Société ;

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital, accomplir directement ou par mandataire tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

Et plus généralement, prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de ces augmentations de capital.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président constate que les 369 ABSA 2023 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune composant l'augmentation de capital de la **deuxième résolution** de l'assemblée générale mixte du 19 juillet 2023, ont été souscrites à 100 %et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que les souscriptions ont été libérées en numéraire à hauteur de 699.993 euros, **ce qui représente une augmentation de capital en numéraire de trois cent soixante-neuf (369) euros** et les fonds ont été déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE AQUITAINE, Immeuble « Le Roof », 4, Avenue de l'Europe, 33260 La Teste de Buch, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi en date du 15 septembre 2023.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de tout ce qui précède, le Président décide, de modifier comme suit l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais

«
Article 7 - Capital social

Le capital social est de sept mille cent quarante-neuf (7.749) euros et divisé en sept mille cent quarante-neuf (7.749) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées. »

TROISIÈME DÉCISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité ou autres, conformément à la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

LAPI GROUPE
Société par Actions Simplifiée au capital de 7.749 euros
RCS Bordeaux n°B 917 948 291
Siège Social
3, allée des Fougères
33115 La Teste de Buch

STATUTS

A jour au 18 seeptembre 2023

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une Société par actions simplifiée régie par :

les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles relatifs au montant du capital social ainsi que des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **LAPI GROUPE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, allée des Fougères 33115 La Teste de Buch.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services et de conseils en matière de courtage et d'intermédiation en assurance et en épargne, l'étude, la conception, la réalisation et le développement d'applications dédiées à ces activités ;
- l'étude, la conception, la réalisation, le développement, la gestion et l'exploitation de systèmes et infrastructures informatiques, dédiées au courtage et à l'intermédiation en assurance et en épargne ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- la faculté de se porter caution pour toute filiale.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il est apporté par les associés une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, ladite somme correspondant cinq mille actions (5.000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

Laquelle somme a été libérée intégralement comme suit :

par **HJP INVEST**, à hauteur de quatre mille cinq cent (4.500) euros,
par **Monsieur Aimé CENAC**, à hauteur de cinq cent (500) euros.

et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole, agence de Gujan-Mestras.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de sept mille cent quarante-neuf (7.749) euros et divisé en sept mille cent quarante-neuf (7.749) actions d'un (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

ARTICLE 11 TRANSFERT DE TITRES

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « **Titres** ») s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes d'associés et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Toutefois, la Société peut également mettre en place un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour l'inscription des Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le transfert des Titres est libre, sous réserve des dispositions de tout acte extrastatutaire conclu entre les Associés.

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 16 ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-après.

Le Président peut être révoqué avec un préavis de trois mois pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 16 ci-après. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A titre interne, le Président devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour les décisions énoncées à l'article 14.3..

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'Article 16 des présents statuts.

Les délégués du Comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Directeur Général est désigné par décision du Conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable avec un préavis de trois mois par le Conseil d'administration.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision du Conseil d'administration. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition du Conseil d'administration

La société comprend un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins, et de 10 membres au plus, associés ou non.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par la collectivité des associés pour une durée indéterminée et sont révocables à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-après.

Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions au sein de ce conseil mais auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

En cas de vacances, dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur à trois (3), il sera pourvu en assemblée au remplacement du poste vacant. Aucune limitation d'âge n'est applicable.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin soit par démission ou révocation par la collectivité des Associés sans que ledit membre ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. Dans l'hypothèse où le membre du Conseil d'administration révoqué aurait conclu un contrat de travail ou de prestation de services (y-compris par société interposée) avec la Société, sa révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'administration n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail ou de prestation de services.

Le Président de la société est automatiquement désigné en qualité de Président du Conseil d'administration.

14.2. Organisation et fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute autre personne peut être convoquée aux réunions du Conseil d'administration à l'initiative de son Président ou à la demande de l'un de ses membres. Les personnes étrangères au Conseil d'administration ainsi convoquées n'ont qu'une voix consultative et sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter, chaque administrateur ne pouvant représenter plus de deux autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président de la Société préside les séances, prend part au vote et dispose, en cas d'égalité, d'une voix prépondérante. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux mentionnent le nom des membres présents et celui des membres absents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par tout autre de ses membres.

14.3. Attributions

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de la Société, en émettant un vote favorable à la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil d'administration donne son autorisation préalable aux opérations ou demandes qui sont faites à la collectivité des associés suivantes, en émettant un vote favorable à la majorité de ses membres incluant le vote favorable du Président de la Société :

- La désignation du Directeur Général ;
- L'arrêté des comptes annuels sociaux et éventuellement consolidés de la Société et la proposition d'affectation affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- L'établissement de tous rapports à destination de la collectivité des associés et notamment du rapport de gestion annuel ;
- Toute convocation de l'assemblée générale des associés et la fixation de son ordre du jour ;
- Toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou de toute filiale ;
- Toute mise en place ou modification de tout plan d'attribution de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses filiales, d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ou équivalent au sein de la Société ou de ses filiales ;
- Tout aval, cautionnement ou toute autre garantie, accordé par la Société et/ou l'une des filiales pour le compte de ou en faveur de tiers au groupe ;
- Toute décision ayant pour objet ou pour effet la modification des statuts de la Société ;
- Tout projet de fusion, scission, apport et plus généralement toute restructuration juridique.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président ou au Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Conseil d'administration, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts.

16.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts,

- les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit ;
- les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par plus des deux-tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, ou
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

16.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Conseil d'administration ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Conseil d'administration d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'Article 16.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre, signature électronique) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature (manuscrite ou électronique) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

16.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que les dirigeants et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Conseil d'administration devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Conseil d'administration et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléants(s), dans la mesure où cela est requis par les dispositions légales et réglementaires alors applicables.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social de la Société prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Conseil d'administration dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Henri-Jacques PIERI**, né le 6 mai 1965 à Dijon, demeurant 3, allée des Fougères, 33115 Pyla-sur-Mer,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Est désigné en qualité de Commissaires aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

Monsieur Alexandre BRISSIER
118, rue de la Boétie, 75008 Paris

Le Commissaire aux comptes titulaire a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Est désigné en qualité de Commissaires aux comptes suppléant de la Société pour une durée de six exercices expirant lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

Monsieur Pierre DE TRUCHIS
118, rue de la Boétie, 75008 Paris

Le Commissaire aux comptes suppléant a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Les présents Statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents Statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu sous 15 jours, le litige sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social ou, si les parties en font la demande, sera tranché par voie d'arbitrage.

ARTICLE 27 PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 29 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.